

5-a.1

DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES
Notice technique eau potable,
assainissement et gestion des déchets

P.O.S / PLU	PRÉSCRIT	PROJET ARRÊTÉ	PUBLIÉ	APPROUVÉ
REVISION N°2 POS	Le 25.02.1996	Le	Le	Le 26.06.2001
MODIFICATION POS	N°1 N°2 N°3 N°4			Le 13.03.2002 Le 08.06.2004 Le 17.01.2006 Le 19.04.2010
REVISION SIMPLIFIÉE POS	N°1 N°2 N°3	Le Le Le 25.06.2008		Le 15.03.2005 Sans suite Le 23.04.2009
REVISION POS/ ELABORATION PLU		Le 14.10.2008	Le 17.04.2012	Le
VU POUR ÊTRE ANNEXE À LA DECISION MUNICIPALE EN DATE DE CE JOUR :			Le Maire	

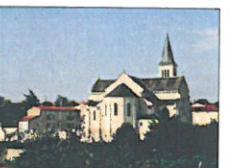
P O N A N T EAU-MEGA

S t r a t é g i e s
U r b a i n e s

9 5 r u e T o u f a i r e
1 7 3 0 0 R o c h e f o r t
t é l : 0 5 4 6 9 9 0 0 6 4
f a x : 0 5 4 6 9 9 4 9 0 2
ponant.urba@wanadoo.fr

C O N S E I L E N
E N V I R O N N E M E N T

Rue Ramuntcho
1 7 3 1 3 R o c h e f o r t C e d e x
t é l : 0 5 4 6 9 9 0 9 2 7
f a x : 0 5 4 6 9 9 2 5 5 3
environnement@eau-mega.fr



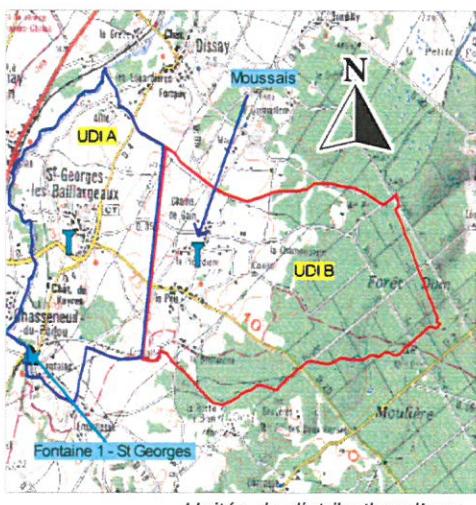
NOTICE TECHNIQUE EAU, ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS

1. Le réseau d'adduction d'eau potable

(source : rapport annuel du SIVEER, fiche qualité de l'eau distribuée en 2011 de la ARS)

Depuis le 1^{er} janvier 2001, la commune a transféré au SIVER (Syndicat des Eaux de la Vienne, Centre d'exploitation de Saint-Eloi, 55 rue Bonneuil Matours - 86 000 Poitiers), les compétences de contrôle, entretien et exploitation des équipements et de gestion des abonnés.

L'ensemble de la commune, et depuis peu les villages de Champ-de-Gain et Le Peu, est alimenté en eau potable par le captage d'eau potable de Fontaine. Le reste de la commune est alimenté par le SIPEM (Syndicat Intercommunal pour le Production de l'Eau de Moussais) :



- Unité de distribution d'eau de Fontaine (UDI A) :

L'eau provient du captage de Fontaine, situées dans le Nord de la commune. La source est captée dans un puits profond de 4,5 mètres. Les eaux proviennent de la nappe libre supratéroarcienne qui s'écoule dans les calcaires fissurés du jurassique moyen.

- Unité de distribution d'eau du SIPEM (UDI B) :

Elle est alimentée principalement par les deux forages de Moussais (91 et 74 mètres de profondeur), situés sur les communes de Saint-Cyr et de Vounneuil-sur-Vienne, qui exploitent la nappe captive du jurassique supérieur.

L'eau pompée subit une désinfection par le chlore gazeux pour l'UDI A et l'UDI B, ainsi qu'une déferrisation pour l'UDI B.

La commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux dispose de trois châteaux d'eau, à Champ-de-Gain, au bois de Vayres et aux Varennes ; seul ce dernier, d'une capacité de stockage de 500 m³, fonctionne aujourd'hui.

Le contrôle sanitaire des eaux, réalisé par l'Agence Régionale de Santé, révèle une bonne qualité des eaux en 2011 (voir Fiche qualité des eaux 2011 en annexe).

Au total, ce sont plus de 53 km de canalisations qui alimentent plus de 1 700 branchements.

Une partie importante du territoire est concernée par les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'Aillé, du peu et de Fontaine (voir pièce 5b – Servitudes d'utilité publique).

2. L'assainissement

La commune a transféré les compétences assainissement collectif et non collectif au SIVEER (Syndicat des Eaux de la Vienne, 55 rue Bonneuil Matours - 86 000 Poitiers).

L'étude de zonage d'assainissement de Saint-Georges-lès-Baillargeaux a été conduite en 1996. Le bourg relevait déjà de l'assainissement collectif ainsi que le village de « La Basinière ». Il a été décidé de classer en zone d'assainissement collectif les villages de Aillé, Le Peu, Champ de Gain et Fontaine. Depuis, le système d'assainissement a été réalisé sur les villages de Le Peu et de Champ de Gain tandis que Aillé est raccordé, comme le bourg, à la station d'épuration des eaux usées de Dissay.

2.1- L'assainissement collectif sur la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux

La commune a transféré au SIVEER, depuis le 1^{er} mars 2002, les compétences assainissement en matière de :

- contrôle, entretien et exploitation des postes de relèvement,
 - réseaux de collecte et de transport des eaux usées,
 - gestion des usagers,
- ainsi que, depuis le 1^{er} septembre 2004, la compétence :
- contrôle, entretien et exploitation des stations d'épuration.

L'exploitation des ouvrages d'assainissement est gérée depuis le siège (55 rue Bonneuil Matours - 86 000 Poitiers). Le règlement du Service Public d'Assainissement est joint en annexe.

L'assainissement de la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux se compose de 3 systèmes d'assainissement collectif qui permettent de desservir le Bourg et Aillé, Champ-de-Gain et le Peu.

Au total, ce sont plus de 32 km de canalisations qui desservent la commune. 6 postes de relevage complètent le dispositif. Une étude diagnostic des 3 systèmes d'assainissement est en cours de réalisation. Les premiers éléments (phase 1) sont, pour partie, repris dans les chapitres suivants.

- L'assainissement collectif du bourg et du nord de la commune

Les eaux usées des bourgs de Saint-Georges-lès-Baillargeaux et de Dissay sont traitées conjointement à la station d'épuration de Dissay, dont la capacité de traitement est de 8 500 EH.

L'intégralité du réseau de collecte est séparatif.

En 2010, environ 1 020 abonnés de la commune, soit 2 754 EH (Equivalent-habitant) y étaient raccordés.

En 2011, les valeurs enregistrées en provenance de la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux correspondent à une charge hydraulique maximale de 1100 abonnés. Au total (St-Georges + Dissay), la charge hydraulique reçue à la station d'épuration a varié, en 2011, de 4300 EH à 5 600 EH, également répartie entre les 2 communes. D'un point de vue organique, la charge est comprise entre 2650 et 5400 EH.

La capacité résiduelle de traitement est donc d'au moins 2 900 EH soit environ 1000 logements à répartir sur les 2 communes (2011).

Sur l'ensemble des bilans 2011, la qualité du rejet est conforme à la réglementation. Le milieu récepteur du rejet est le cours d'eau Le Clain.

- L'assainissement collectif du Peu

Le Peu est desservi par une station de traitement de type : Lagunage naturel, d'une capacité de 600 EH, mise en service en 1989. L'effluent traité est infiltré. Le réseau est de type séparatif.

La charge hydraulique de la lagune est de 34% et la charge organique était de 36%, ce qui représente environ 216 EH pour une lagune dimensionnée pour traiter les effluents de 600 habitants (données 2009).

La marge sur cette unité de traitement est de 384 EH, soit plus d'une centaine de logements.

Les bilans font état d'une qualité du rejet médiocre. Des améliorations sont à prévoir à la suite du curage des lagunes en 2010 (bilans en cours). Au printemps 2009, il a été constaté un mauvais écoulement des eaux en sortie de lagune dans les

drains. Une étude a été programmée pour permettre de rechercher un autre mode d'infiltrations des eaux traitées, tout en tenant compte des contraintes liées à la présence des captages d'eau de la Communauté d'Agglomération de Poitiers (CAP). L'étude diagnostic du système d'assainissement en cours proposera, lors la dernière phase, des solutions techniques envisageables et un programme de travaux. En attendant, les eaux traitées sont évacuées en alternance sur le drain et le bassin d'infiltration des eaux pluviales, pour tenter d'améliorer l'infiltration des eaux.

- L'assainissement collectif de Champ-de-Gain

Champ-de-Gain est desservi, depuis 2008, d'une unité de traitement de type : Filtres plantés de roseaux, d'une capacité de 650 EH. L'effluent traité est infiltré. Le réseau est de type séparatif.

En 2011, le jour du bilan, la charge hydraulique était de 45 % et la charge organique était de 67%, ce qui représente environ 430 EH pour une unité dimensionnée pour traiter les effluents de 650EH.

La marge résiduelle sur cette unité de traitement est d'environ 220 EH soit environ 80 logements.

La qualité des eaux en sortie des filtres plantés de roseaux est conforme.

Le Sud-Est du village (route de la Grande Bâtonnière) n'est pas desservi par l'assainissement collectif et n'est pas destiné à l'être.

- Projet d'assainissement collectif à Fontaine

Le village de Fontaine n'est pas desservi par l'assainissement collectif. Compte tenu des contraintes liées aux périmètres de protection du captage, il est envisagé, à long terme, que ce village soit raccordé à l'une des stations du Grand Poitiers. Les études prospectives d'agrandissement de la station d'épuration de Chasseneuil-du-Poitou, qui devraient débutées en 2012, prendront en considération la desserte du village de Fontaine.

2.2- L'assainissement non collectif sur la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux

La commune a transféré au SIVEER la compétence assainissement non collectif depuis le 1^{er} janvier 2002.

Le SIVEER a institué, à compter du 1^{er} janvier 2006, un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Il est estimé, sur la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, 300 habitations en zone d'assainissement non collectif. Pour les installations neuves, le taux de conformité est de 100 %. Les contrôles des installations sont en cours de réalisation.

En zone d'assainissement non collectif, chaque logement se doit d'être muni d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les modalités de mise en place des installations d'assainissement non collectif ont été redéfinies par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

- *Filières d'assainissement individuel « classiques » :*

Les filières d'assainissement « classiques » font l'objet d'une norme AFNOR référencée XP DTU 64.1. de mars 2007. Ces filières éprouvées depuis longtemps, présentent un fonctionnement pérenne dans le temps et leur entretien est peu couteux.

La filière classique des procédés d'assainissement non collectif est généralement constituée des éléments suivants :

- Un pré-traitement des eaux usées issues de l'habitation.
- Une épuration de l'effluent pré-traité, par le sol en place ou par un sol de substitution.
- Une évacuation de l'effluent traité.

- *Filières d'assainissement individuel « alternatives »*

Cet arrêté prévoit également un protocole d'évaluation des performances épuratoires ayant permis de délivrer un agrément publié au Journal Officiel pour des filières alternatives. Plusieurs dispositifs (installations compactes, micro-stations et autres diffuseurs...) ont fait l'objet d'une évaluation de leur performance épuratoire leur valant l'obtention d'un agrément.

Les agréments ont été publiés au Journal Officiel et ont été notifiés à leurs titulaires conjointement par le ministère chargé de l'environnement et le ministère chargé de la santé. A ce jour, une trentaine d'agréments ont ainsi été délivrés.

Le choix de la filière d'assainissement individuel dépend notamment de l'aptitude à l'assainissement individuel telle que présentée dans l'étude de zonage d'assainissement. Sur la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, l'aptitude des sols est très variable. Il faut noter que les secteurs les moins favorables à l'assainissement individuel sont actuellement desservis par l'assainissement collectif. Toutefois, dans le secteur de Champ de Gain, les lieux-dits « La Cour » et « Chamoisière » présentent des sols moyennement favorables (peu favorables). Dans le secteur de Le Peu, la route communale allant vers le lieu-dit « La Jallaiserie » prend également place sur des sols peu favorables à l'assainissement individuel.

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif des collectivités adhérentes du SIVEER, validé le 21 janvier 2011, détermine les droits et obligations des usagers et les modalités techniques, financières et de contrôle auxquels est soumis l'assainissement non collectif dans les secteurs concernés par le SPANC (voir en annexe).

3. La gestion des déchets

La gestion des déchets est de la compétence de la Communauté de Communes Val Vert du Clain.

La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective des déchets recyclables (emballages, verre, papiers et cartons) est assurée une fois par semaine.

Depuis le début des années 1980 et la création du Centre Technique d'Enfouissement, le Pôle Environnement « Les Millas », situé au Nord de la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, s'est progressivement développé, avec notamment :

- la station de valorisation biologique, filière de compostage des déchets verts et boues de stations d'épuration, vendus, sous la forme de sacs de compost ;
- la centrifugeuse, qui permet de traiter les boues des stations d'épuration, les boues traitées étant ensuite valorisées de différentes manières ;
- le centre de tri, ouvert en 1997, qui accueille les déchets issus de la collecte sélective de plusieurs collectivités du département (soit environ 200 000 habitants).

Le centre de tri traite 8 000 tonnes de déchets par an, dont les trois-quarts sont valorisés (unité Valorplast dans les Côtes-d'Armor pour les bouteilles plastiques, Derichebourg à Châtellerault pour les produits contenant de l'acier et les briques alimentaires, etc). La valorisation de proximité est privilégiée.

Les ordures ménagères collectées représentent environ 3 800 tonnes par an.

ANNEXES

Annexe 1 : Qualité de l'eau distribuée 2010	page 07
Annexe 2 : Règlement d'assainissement collectif	page 08
Annexe 3 : Arrêtés relatifs à l'assainissement individuel	page 17
Annexe 4 : Règlement du SPANC	page 25

Qualité de l'eau distribuée :

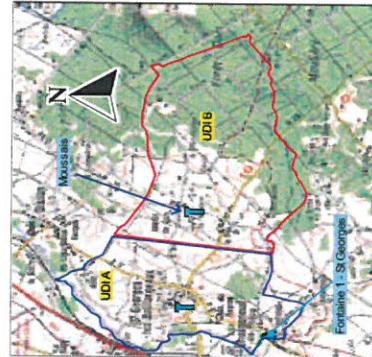
PARAMETRES	Limites ou réf. de qualité	UNITES DE DISTRIBUTION	
		UDI A (Tourg)	UDI B (le Peu, Champ de gain...)
pH	6,5 - 9	7,5	7,4
TURBIDITE (en NFU)	2	0,15	0,18
DURETE (TH en °F)	Néant	29,5	31,5
FLUOR (en mg/l)	1,5	0,00	1,23
NITRATES (en mg/l)	50	30,6	0,7

Présentation des Unités de Distribution d'eau (UDI) :

COMMUNE DE **St GEORGES LES BX**

Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine qui relève de la compétence de l'Etat, est exercé depuis le mois d'avril 2010 par l'Agence Nationale de Santé Poitou-Charentes et plus particulièrement par l'unité territoriale des Vigilances et Sécurités de l'Environnement et des Milieux de la Vienne (VSEM-36). Les prélèvements et les analyses d'eau ont été réalisés par les agents du laboratoire IANESCO de Poitiers, agréé par le Ministère de la Santé.

Une unité de distribution est une zone géographique desservie par une qualité d'eau sensiblement identique tout au long de l'année. Sur ce critère, il a été défini deux UDI pour la commune de *St Georges les Baillargeaux*. La gestion de cette distribution d'eau est assurée par le S.I.V.E.E.R..



Station de Fontaine
(St Georges-les-Baillargeaux)

Origine de l'eau : L'eau que vous consommez provient de ressources souterraines.

L'UDI A est approvisionnée en eau par le captage de "fontaine" située sur la commune de *St Georges-les-Bx*. La source a été captée dans un puits profond de 4,5 mètres. Les eaux proviennent de la nappe libre supratertiaire qui s'écoule dans les calcaires fissurés du jurassique moyen.

L'UDI B est alimentée principalement par les 2 forages de *Moussais* de 91 et 74 m de profondeur (situation sur les communes de St Cyr et Vouneuil-sur-Vienne) qui exploitent la nappe captive du jurassique supérieur.

Traitements : L'eau pompe subit une désinfection par le chlore gazeux pour les deux UDI ainsi qu'une défiltration pour les eaux provenant de Moussais avant d'être distribuée à la population.

Contrôle : 24 prélevements représentant 471 paramètres d'analyses ont été réalisés sur les différents points de surveillance, conformément aux modalités prévues dans le Code de la Santé Publique.

Protection des ressources : les captages possèdent un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) avec une inscription au fichier des hypothèques.

ARS POITOU-CHARENTES
Site de Poitiers - BP 20570
4 rue Micheline Ossermeyer
86021 Poitiers Cedex
ars-poitou-charentes.sante.fr - Services en ligne - Eau du robinet

QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE en 2011

COMMUNE DE

St GEORGES LES BX

Service émetteur : Direction de la santé publique Vigilances et Sécurités de l'Environnement et des Milieux de la Vienne (VSEM-36) Tel : 05-49-44-83-71

Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine qui relève de la compétence de l'Etat, est exercé depuis le mois d'avril 2010 par l'Agence Nationale de Santé Poitou-Charentes et plus particulièrement par l'unité territoriale des Vigilances et Sécurités de l'Environnement et des Milieux de la Vienne (VSEM-36).

Les prélèvements et les analyses d'eau ont été réalisés par les agents du laboratoire IANESCO de Poitiers, agréé par le Ministère de la Santé.

Bactériologie

pH

Le pH indique l'acidité de l'eau quand il est inférieur à 7 ou la basicité quand il est supérieur à 7. Les eaux distribuées sont légèrement basiques.

Les eaux distribuées possèdent une excellente limpideté qui s'est traduite par une faible turbidité, inférieure ou égale à 0,3 NFU.

La durété provient de la présence d'ions calcium et magnésium dans l'eau. On l'exprime par la mesure du Titré Hydrométrique (TH) en degrés François ($1^{\circ}\text{F} = 4 \text{ mg/l}$ de calcium et 0,7 °anglais et 0,56 °allemand). Les eaux distribuées renferment une durée relativement importante.

Dans l'hypothèse de l'installation d'un traitement individuel, il est rappelé qu'il convient de conserver pour l'alimentation, un point d'eau froide non soumis à ce traitement complémentaire. Il est conseillé de maintenir un réservoir de draine entre 10 et 15 °F dans les réseaux intérieurs de distribution afin de limiter les phénomènes de corrosion pouvant être induits par l'eau adoucie à 100 %.

Le fluor, oligo-élément pouvant être présent naturellement dans l'eau, est bénéfique à doses modérées (entre 0,5 et 1,5 mg/l) pour la prévention des caries dentaires. Les eaux alimentant l'UDI A en sont pratiquement dépourvues et des apports complémentaires, par des comprimés après avis médical ou par du sel fluoré, peuvent être conseillés. Les teneurs élevées pour l'UDI B ne nécessitent pas de compléments fluorés.

Les concentrations en nitrates demeurent faibles (UDI B) à modérées (UDI A).

Les recherches réalisées en 2011 sur 80 substances ont révélé une absence de pesticides pour l'UDI B et des traces d'atrazine (0,02 µg/l), de déséthylatrazine (0,03 µg/l), et d'atrazine hydroxy (0,03 µg/l) pour l'UDI A, inférieures cependant à la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l par produit, au titre du principe de précaution.

Conseils et recommandations :

En cas d'absence de votre domicile pendant plusieurs jours, un risque éventuel de dégradation de la qualité de l'eau lié à une stagnation prolongée de celle-ci dans les canalisations peut survenir. Il est alors recommandé de laisser couler quelques litres d'eau avant de la prélever pour des besoins alimentaires.

Pour éliminer les éventuels goûts de chlore, vous pouvez conserver l'eau au frais quelques heures avant de la consommer.

Si vos canalisations et branchements sont en plomb, il est fortement conseillé de les remplacer. Dans l'attente, et avant de consommer l'eau, il est recommandé de la laisser couler quelques minutes au robinet et/ou de tirer une chasse d'eau, afin de réduire les quantités de plomb dissous dans l'eau.

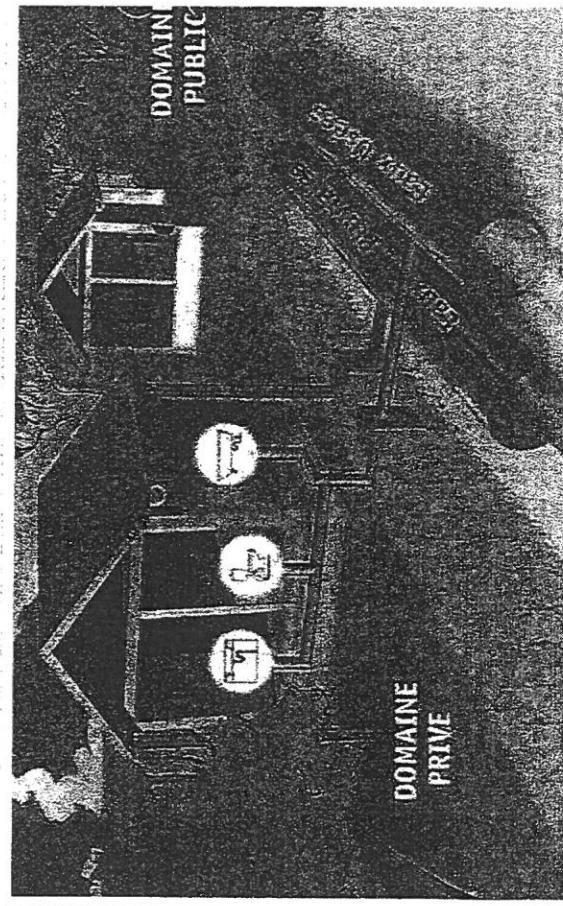
Seule l'eau du réseau public peut être déclarée potable. Les ouvrages privés (puits particuliers, récupérations d'eau de pluie) doivent être déclarés en mairie et ne doivent en aucun cas être connectés sur le réseau intérieur d'eau potable

Pour plus d'informations... Veillez consulter votre mairie, votre exploitant, l'Agence Régionale de Santé, ou le site Internet de l'ARS : www.ars.poitou-charentes.sante.fr - Services en ligne - Eau du robinet



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Systèmes d'assainissement	3
Article 3 : Les déversements dans les réseaux : les eaux admises	3
Article 4 : Les déversements non autorisés	3
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	4
Article 5 : Définition	4
Article 6 : Obligation de raccordement	4
Article 7 : Réalisation des branchements	5
Article 8 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées	5
Article 9 : Nombre de branchements par immeuble	6
CHAPITRE III – LA FACTURATION DU SERVICE	6
Article 10 : Entretien, réparation et suppression des branchements sous domaine public	6
Article 11 : Redevance assainissement	7
Article 12 : Paiement de la redevance assainissement	8
Article 13 : Participations aux raccordements	8
Article 14 : Définition	9
Article 15 : Conditions de raccordement	9
Article 16 : Demande de convention spéciale	9
Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements	9
Article 18 : Prélevements et contrôle des eaux industrielles	10
Article 19 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	10
Article 20 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	10
Article 21 : Participations financières spéciales	10
CHAPITRE V	10
Les eaux pluviales	10
Article 22 : Définition des eaux pluviales	11
Article 23 : Prescriptions communes aux Eaux usées domestiques – Eaux pluviales	11
Article 24 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	11
CHAPITRE VI	11
Les installations privées	11
Article 25 : Dispositions générales sur les installations privées	11
Article 26 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	11
Article 27 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	11
Article 28 : Élancement des installations et protection contre le reflux des eaux	12
Article 29 : Poses de siphons	12
Article 30 : Colonnes de chutes d'eaux usées	12
Article 31 : Broyeurs d'évier	13
Article 32 : Déscente de gouttières	13
Article 33 : Cas particulier d'un système unitaire	13
Article 34 : Réparations et renouvellement des installations intérieures	13
Article 35 : Conformité des installations intérieures	13
CHAPITRE VII	13
Les infractions	13
Article 36 : Dispositions générales	13
Article 37 : Infractions et poursuites	13
Article 38 : Contrôle des réseaux privés	13
CHAPITRE VIII	14
Les infractions	14
Article 39 : Infractions et poursuites	14
Article 40 : Voies de recours des usagers	14
Article 41 : Protection du réseau public d'évacuation	14
Article 42 : Sanctions	14
Article 43 : Mesures de sauvegarde	14
CHAPITRE IX	15
Dispositions d'application	15
Article 44 : Dispositions d'application	15

ANNEXE 2

Le service public de l'assainissement pour l'exécution du présent règlement comprend la commune de organisaiteur du service dénommée ci-après la collectivité et le SIVEER, syndicat des eaux de la Vienne assurant l'exploitation du service par transfert de compétence

COMMUNE DE - - - - -

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement et les ouvrages de traitement de la collectivité afin que soient assurées la sécurité des biens et des personnes, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le code de la santé publique...

- « la collectivité » désigne la commune ou le syndicat organisateur du service
- « l'usager » pourra désigner toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant ...
- « Apporte un éclairage sur la réglementation, précise, complète, alerte tout au long du règlement

Article 2 : Systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :



Système séparatif :

La desserte est assurée par une canalisation d'eaux usées au minimum, voire deux canalisations s'il existe un réseau d'eaux pluviales.

- L'une pour les eaux usées
- L'autre pour les eaux pluviales (à défaut l'évacuation des eaux pluviales peut être réalisée par tout autre moyen tel que fossé ou infiltration)



La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et toute ou partie des eaux pluviales.



Afin de connaître le système d'assainissement desservant votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou possibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du SIWEER. Cette information est d'autant plus importante à connaître dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

Article 3 : Les déversements dans les réseaux : les eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- Les eaux usées domestiques
- Les eaux de lavage des filtres des piscines privées ou publiques
- Les eaux usées autres que domestiques suivant les conditions définies au présent règlement : il s'agit des eaux issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale et artisanale. (soumis à autorisation)

Dans le réseau d'eaux pluviales doivent exclusivement être déversées :

- L'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration, etc...)
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C
- Les eaux de vidange des piscines privées ou publiques après neutralisation des produits de traitement (chlore, ...)
- Les eaux issues des systèmes « pompe à chaleur de type eau / eau » si celles ci ne peuvent pas être réinjectées au milieu naturel.
- Certaines eaux résiduaires non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel receleur (soumises à autorisation par le service public d'assainissement).

La réinjection au milieu naturel des eaux du pompage à la nappe à des fins de chauffage (pompe à chaleur) ou de rabattement de nappe ainsi que des eaux pluviales doit être privilégiée lorsqu'elle est possible. Concernant les eaux pluviales, reportez vous au chapitre V articles 22 à 24.

Les eaux de vidange de piscine ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du SIWEER. Le principe de la rétention au milieu naturel est également à privilier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devrez attendre votre traitement au chlore 2 à 3 jours avant la vidange.

Article 4 : Les déversements non autorisés

Sont interdits dans les réseaux d'assainissement :

- Le contenu et les effluents de fosses septiques
- Le contenu des fosses fixes et mobiles
- Les déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- Les huiles de tables ou de friture usagées
- Les laitances de ciment
- Tous effluents issus d'élevage agricole (issier, purin ...)
- Les hydrocarbures (essence, fioul, solvants, huiles de vidange, ...) et solvants organiques chlorés ou non
- Les produits toxiques ou les liquides corrosifs (acides, bases, cyanures, sulfures...)
- Les peintures ou leurs résidus de rinçage
- Les produits radioactifs
- Tous déversements qui par leur quantité ou leur température sont susceptibles de porter à plus de 30°C la température de l'eau des réseaux de collecte
- Tout déversement dont le pH est inférieur 5,5 ou supérieur à 8,5
- Des graisses, sang, plantes ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux et des produits engrangés (sables, boues, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron etc.). En tout état de cause l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence.
- Tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur
- D'une matière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide, ou gazeuse susceptible d'être la cause , soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent durablement le milieu naturel récepteur. Pour tout déchet spécifique il convient de vous adresser :

- Pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets.
- Pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchèteries communales ou intercommunales.
- Pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou au SIWEER.

Tout agent du SIWEER peut être amené à effectuer, chez l'usager, et à tout moment de l'année, des prélevements de contrôle jugés utile pour le bon fonctionnement du réseau et/ou l'ouvrage de traitement.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et/ou à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyses, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager.

En cas de rejet non conforme, l'usager sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet.

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 5 : Définition

Le propriétaire fixe, d'un commun accord avec le Maître d'œuvre des travaux, le point de raccordement de l'immeuble sur cet imprimé qui vaut demande de branchement et autorisation ordinaire de branchement.

Cette demande établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le SIVIEER, vaudra acceptation et convention de rejet.

Le règlement du service sera fourni lors de la demande. L'acceptation de la demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

6-1 Installations édifiées antérieurement à la mise en œuvre du réseau

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

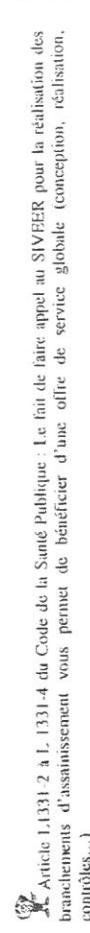
Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

7-2 Raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en œuvre du réseau

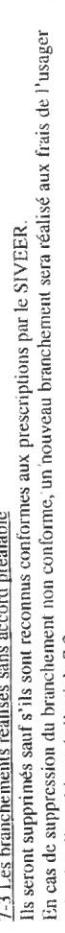
L'usager a obligation de faire appel au SIVIEER qui proposera un devis de travaux. Après accord, les travaux seront exécutés aux frais de l'usager par le SIVIEER ou sous sa surveillance par une entreprise agréée par lui. Les particuliers ou les entreprises non agréées ne pourront sous aucun prétexte intervenir sur le réseau public jusqu'à et y compris le regard de branchement.

Le règlement du service sera fourni avec le devis. L'acceptation du devis entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.



Article 1.1331-2 à l. 1331-4 du Code de la Santé Publique : Le fait de faire appel au SIVIEER pour la réalisation des branchements d'assainissement vous permet de bénéficier d'une offre de service globale (conception, réalisation, contrôles...)

7-3 Les branchements réalisés sans accord préalable



Article 1.1331-8 du Code de la Santé Publique modifiée par ordonnance n° 2005-1087 du 1^{er} Sept 2005 - Art. 2.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme pourra être majorée de 100 % par décision de la Collectivité.

Article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables pourra être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

De même un immeuble reconnu par le SIVIEER comme difficilement raccordable, pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement non collectif réglementairement contrôlée.

Article 1.1331-7.2 du Code de la Santé Publique

Le branchement d'un immeuble comprend, pour la partie publique depuis le collecteur principal (réalisé par le SIVIEER, voir article 7) :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au collecteur (clip de piquage, culotte de branchement etc.)
- Une canéalisation de branchement de diamètre minimum 125mm
- Un ouvrage dit "regard de branchement" ou "abouret de branchement" placé à proximité de la limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit rester visible et accessible au service. Il constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé et permet ainsi de déterminer la responsabilité des deux parties en cas de dysfonctionnement.

La liaison entre le regard de branchement situé sous domaine public et l'immeuble comprend (réalisé par l'usager) :

- Une canéalisation de branchement dont le raccordement à la boîte de branchement sera étanche
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et domaine privé.

Article 1.1331-2 du Code de la Santé Publique

Des dérogations pourront être accordées après avis du SIVIEER qui fixera, notamment pour les immeubles verticaux, alors le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Article 9 : Nombre de branchements par immeuble

7-1 Raccordement des immeubles édifiés antérieurement à la mise en œuvre du réseau

Lors de la mise en place du réseau de collecte des eaux usées, il sera placé d'office un regard de branchement en limite de toutes les propriétés qui sont soumises à l'obligation de se raccorder.

Article 1.1331-2 du Code de la Santé Publique

Un seul regard de branchement particulier sera mis en place sauf dérogation liée à des contraintes techniques particulières.

Tout branchement fera l'objet d'une demande formulée selon le modèle "imprimé branchement".

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, huандeries, salles de bains, salles d'eau, cabinets de toilette, WC et toutes installations similaires.

Article 6 : Obligation de raccordement

6-1 Installations édifiées antérieurement à la mise en œuvre du réseau

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables pourra être astreint par décision de la Collectivité.

Article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme pourra être majorée de 100 % par décision de la Collectivité.



Article 1.1331-8 du Code de la Santé Publique modifiée par ordonnance n° 2005-1087 du 1^{er} Sept 2005 - Art. 2.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé et dans le cadre de contraintes techniques recevables par le SIVIEER, le propriétaire riverai de plusieurs voies pourra attendre si cela est prévu au zoning d'assainissement collectif, l'équipement de la voirie de son choix.

De même un immeuble reconnu par le SIVIEER comme difficilement raccordable, pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement non collectif réglementairement contrôlée.

Article 1.1331-7.2 du Code de la Santé Publique

Définition "d'immeuble difficilement raccordable" : Dans le cas où la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement expressément de la collectivité.

Le coût de mise en œuvre d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement est jugé démesuré si celui-ci s'avère être d'un montant supérieur à ce que serait le coût d'une filière d'assainissement non collectif en adéquation avec le type de sol rencontré et conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Si un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable au sens de ce qui vient d'être précédemment énoncé, la mise place du dispositif de relèvement individuel des eaux usées est à la charge du propriétaire.

6-2 Installations édifiées postérieurement à la mise en œuvre du réseau

Le raccordement est obligatoire dès l'achèvement de la construction. Si l'immeuble est situé en contrebas du collecteur public qui le dessert, la mise en place d'un dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Article 7 : Réalisation des branchements

7-1 Raccordement des immeubles édifiés antérieurement à la mise en œuvre du réseau

Lors de la mise en place du réseau de collecte des eaux usées, il sera placé d'office un regard de branchement en limite de toutes les propriétés qui sont soumises à l'obligation de se raccorder.

Article 1.1331-2 du Code de la Santé Publique

Un seul regard de branchement particulier sera mis en place sauf dérogation liée à des contraintes techniques particulières.

Tout branchement fera l'objet d'une demande formulée selon le modèle "imprimé branchement".

CHAPITRE III - LA FACTURATION DU SERVICE

Article 10 : Entretien, réparation et suppression des branchements sous domaine public

 Il vous est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par vos soins et à votre charge.

 La partie variable de la redevance assainissement est égale au volume d'eau consommé multiplié par le taux de base. Le taux évolue chaque année par décision de la Collectivité. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables.

 Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- A l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement
- Aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
- Aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous produits de l'assainissement...)
- Aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement.
- Au paiement des taxes et impôts afférent au service de l'assainissement collectif.

Les conditions de cessation ou mutation d'abonnements en eau potable s'appliqueront pour les usagers du service de l'assainissement collectif.

Article 12 : Paiement de la redevance assainissement

La facturation de la redevance sera effectuée conformément aux tarifs fixés par la Collectivité auxquelles s'ajouteront les taxes et redevances légales en vigueur.

Le montant des factures (partie fixe et partie variable) sera acquitté par l'usager auprès du comptable public. L'usager dispose d'un délai de quinze jours à réception de sa facture pour procéder à son paiement. Passé ce délai, le recouvrement des sommes dues par les usagers s'effectuera selon les dispositions prévues pour les produits locaux.

En cas de fuit accidentelle d'eau potable après compteur ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif, la Collectivité pourra accorder un dégrèvement sur le montant de la redevance.

Article 13 : Participations aux raccordements

13-1 Raccordement des immeubles édifiés antérieurement à la mise en œuvre du réseau

Les branchements seront exécutés conformément aux conditions de l'article 7 du présent règlement. La collectivité pourra se faire rembourser par les propriétaires concernés l'intégralité des dépenses entraînées par les travaux selon les conditions qui elle aura définies.

 Cette participation est communément appelée taxe de raccordement à l'égout (TRÉ).

 Article 1.331-2 du Code de la Santé Publique.

13-2 Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en œuvre du réseau

Les branchements seront exécutés conformément aux conditions de l'article 7 du présent règlement.

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, pourront être astreints par délibération de la Collectivité à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif.

 Cette participation est communément appelée participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La collectivité est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions applicables sur le territoire de la collectivité.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique du branchement sont à la charge du SIVIER.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence de l'usager, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celle de toute personne travaillant pour son compte ou à celles des locataires de l'immeuble, les interventions du SIVIER pour l'entretien ou la réparation sont à la charge de l'usager.

 La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie privée du branchement sont à la charge de l'usager qui en supportera les dommages éventuels.

Article 11 : Redevance assainissement

Le service public d'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement auprès des personnes ayant accès au réseau.

 Article R2333-121 du code général des collectivités territoriales.

L'usager est assujetti à la redevance d'assainissement dès que l'immeuble est raccordé au réseau collectif d'assainissement. Il est alors usager du service public de l'assainissement.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du branchement est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par le service.

 Article R2333-123 du code général des collectivités territoriales : sont exonérées de la redevance assainissement les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement collectif, dès lors qu'ils proviennent de contrats ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

 Article L.1331-8. En tant que propriétaire d'un immeuble non raccordé mais desservi par le réseau d'assainissement au sens de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, vous pouvez être assujetti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé. Cette somme peut être majorée de 100 %. Dans le cas d'une location, cette somme sera mise à la charge du propriétaire en lieu et place du locataire.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe dont les coûts sont fixés annuellement par la Collectivité. Elle prend effet à la date d'entrée dans le logement ou à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

11-1 La partie fixe

La partie fixe pourra être perçue soit à terme échu avec la partie variable soit d'avance et fera alors l'objet d'une facturation séparée.

11-2 La partie variable

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée et traitée par le service public d'assainissement.

Dans le cas où l'eau provient d'une autre source que le réseau public de distribution, la partie variable de la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service ;
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la collectivité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour,...

CHAPITRE IV - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 14 : Définition

Sont classés dans les eaux usées non domestiques dites eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales, commerciales et industrielles.

Article 15 : Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément au Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

 Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique : L'usager est tenu de communiquer par écrit toute utilisation autre que domestique au service public de l'assainissement, qui autorisera ou non le rejet dans le réseau public.

Les natures quantitatives et qualitatives des eaux sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement qui peut être complétée d'une convention spéciale de déversement, passée entre la Collectivité, le SIVEFR et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les déclarations et autorisations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispensent pas de l'autorisation spéciale de déversement et de la convention spéciale de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au service public de l'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

Article 16 : Demande de convention spéciale

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont adressées à la collectivité. Chaque convention précisera les conditions des raccordements.

Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le SIVEFR être pourvus des branchements distincts suivants :

- un branchement pour l'évacuation des eaux usées domestiques,
- un branchement pour l'évacuation des eaux usées industrielles,
- un branchement pour l'évacuation des eaux pluviales le cas échéant

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélevements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du SIVEFR ou tout organisme habilité à procéder à des contrôles, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'instigation du SIVEFR, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du SIVEFR.

¹ Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 18 : Prélevements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélevements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIVEFR dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement établies.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 19 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service public de l'assainissement du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débordements devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 20 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redévance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 21 ci-après.

L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable en fonction de la provenance de l'eau utilisée, des moyens de mesure et de la nécessité ou non de comptabiliser les eaux rejetées par un dispositif agréé. La mise en place éventuelle de moyens de comptage est à la charge de l'usager.

Le taux de la redévance pourra être assorti de coefficients de correction définis et précisés dans la convention spéciale de déversement. Les frais d'analyses destinées à établir ces coefficients selon la fréquence définie dans la convention seront à la charge de ces industriels.

Article 21 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 22 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont en principe non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Sont assimilées à des eaux pluviales, les eaux provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des cours d'eau, ...

Article 23 : Prescriptions communes aux Eaux usées domestiques - Eaux pluviales

L'article 8 relatif aux branchements d'eaux usées domestiques est applicable aux branchements des eaux pluviales.

Article 24 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Dans le cas général, les eaux pluviales doivent être évacuées sur la parcelle sans provoquer de nuisances pour les riverains.

En plus des prescriptions de l'article 3, le SIVIER peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessabieurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnements.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du SIVIER.

L'usager devra équiper ses dispositifs de collecte des eaux pluviales (pièges à eau, ...) pour éviter tout reflux d'eau depuis le réseau public.

**CHAPITRE VI
Les installations privées****Article 25 : Dispositions générales sur les installations privées**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 26 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les jonctions entre les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Le raccordement dans le regard de branchement sera réalisé au fil d'eau du départ en attente.

Article 27 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

Article 28 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lors de la création d'un nouveau collecteur et du raccordement au réseau d'un nouvel usager, la Collectivité peut accorder un dégrèvement de la relevance d'assainissement pour une durée maximale de 10 ans si l'immeuble est pourvu d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Article 29 : Poses de siphons

La durée du dégrèvement commence à courir à compter de la date de création ou de mise en service du dispositif d'assainissement non collectif (attesté par le certificat de conformité ou tout document similaire).

Pour obtenir ce dégrèvement, le pétitionnaire formule une demande par écrit en joignant les copies des justificatifs permettant d'attester la validité de sa demande.

Les autres taxes et participations ne feront l'objet d'aucun dégrèvement.

Article 28 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations inférieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voirie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la forte pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Article 30 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 31 : Réglement sanitaire départemental

Tous les appareils raccordés (évier, lavabos, toilettes, ...) doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émaillages provenant du réseau public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 32 : Assainissement des eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux de ventilation primaire prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Le service public d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service public d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Article 31 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 32 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 33 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée de manière séparative sur la parcelle privée jusqu'au regard de branchement situé à proximité de la limite de propriété.

Article 34 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 35 : Conformité des installations intérieures

L'usager devra déclarer au service les travaux de raccordement au réseau public. Le service vérifiera la conformité des installations intérieures. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire y remédiera à ses frais.

CHAPITRE VII Contrôle des réseaux d'aménagement privé

Article 36 : Dispositions générales

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux réseaux créés dans le cadre d'opérations d'aménagement.

Article 37 : Conditions d'intégration au domaine public

Pour la construction par des aménageurs privés d'installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, ces derniers devront respecter le cahier des prescriptions relatives aux réseaux d'assainissement à poser dans les lotissements, zone d'aménagement, groupement d'habitations défini par le service.

L'intégration ne pourra être effective qu'après la fourniture par les aménageurs de résultats positifs de tests d'étanchéité et d'une inspection vidéo, réalisés selon les normes en vigueur. D'autre part, la fourniture des plans de récolement est obligatoire.

Article 38 : Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VIII Les Infractions

Article 39 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le service public d'assainissement collectif. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 40 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service public d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant de la collectivité organisatrice du service.

Article 41 : Protection du réseau public d'évacuation

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant le réseau public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir des regards de visite.

Dans le cas où une telle déterioration sera constatée par la collectivité ou le SIVEER, le réseau d'égout sera renmis en état à la charge du particulier.

Article 42 : Sanctions

Conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, la collectivité pourra poursuivre et réprimer les infractions au présent règlement.

Dans le cas où le propriétaire intéressé n'aurait pas mis ses installations en conformité avec les dispositions du présent règlement, et/ou n'aurait pas fait la preuve de la mise en conformité, il pourra être astreint à une majoration de 100 % du montant de la redevance d'assainissement. Cette majoration interviendra après une mise en demeure d'effectuer les travaux dans un délai de 3 mois.

 Articles L.1331-1 à 5 du Code de la Santé Publique

Article 43 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversements passées entre le service public d'assainissement et des établissements industriels troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à charge du signataire de la

convention. Le service public d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchemet peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du SIVELER.

CHAPITRE IX Dispositions d'application

Article 44 : Dispositions d'application

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat sur le territoire de la Collectivité à compter de son approbation par l'organe délibérant.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement.



PREFECTURE de la VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

—

B.P. 562
39, rue de Beaujieu
86021 POITIERS CEDEX

TEL : 05.49.44.83.50
FAX : 05.49.44.83.89

ERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÈTE N°98-ASS/SEE-005

en date du 19 mai 1998

Relatif à l'assainissement non collectif

Article 2 : En l'absence de schéma de zonage de l'assainissement communal, toute réalisation d'un assainissement non collectif devra être justifiée par une étude à la parcelle définissant les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 3 : Règles d'implantation :

Sauf en ce qui concerne la réhabilitation de logements existants, tout dispositif d'épuration d'un assainissement non collectif desservant un logement neuf devra être situé à au moins dix mètres de toute habitation, et cinq mètres des limites de propriété.

Article 4 : Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif :

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le PREFET de la Région "POITOU-CHARENTES"

PREFET de la VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1, et L 2224-8 à L 2224-10

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1 et L 2

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

VU la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÈTE :

Fait à POITIERS, le 19 mai 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Vienne

Article 1er : Sont abrogés les articles 30, 48, 49, 50 du titre II du Règlement Sanitaire Départemental.

ARRÊTÉ
Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05

NOR: DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,
 Vu la directive 89 / 106 / CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;
 Vu la directive 98 / 34 / CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du Parlement du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008 / 0333 / F ;
 Vu la directive 2000 / 60 / CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 Vu la directive 2006 / 7 / CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
 Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;
 Vu le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;
 Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;
 Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
 Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifiant concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
 Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992, modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
 Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
 Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;
 Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;
 Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
 Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (avisine n° DGS/1/08 / 0022) publié en avril 2009 ;
 Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;
 Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;
 Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9, 2, dernier alinéa, de la directive 98 / 34 / CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83 / 189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

ANNEXE 3

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DB05).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.
En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.
Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou la faisaient l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.
Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.
Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de polluants, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur. Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.
Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. Si l'impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.
Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :
— aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
— aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'éanchèrètement des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.
La liste des documents de référence est publiée au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

SECTION 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES AU TRAITEMENT

► SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL

Article 6 En savoir plus sur cet article...

L'installation comprend :
— un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
— un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.
Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des départs préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.
Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
c) La pente du terrain est adaptée ;
d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.
Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessous, peuvent éventuellement être installés les dispositifs de traitement utilisant :
— soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
— soit un lit à massif de zéolithe.
Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

► SOUS SECTION 2.2 : INSTALLATIONS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'environnement et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8. Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :
— les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
— les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBOS. Les modalités d'interprétation des résultats dressés sont précisées en annexes 2 et 3.
La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur une plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.
Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :
— pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
— pour les dispositifs de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.
Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une

fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

L'opérateur économique qui sollicite l'accordement d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'accordement auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'accordement en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'accordement.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'accordement.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de l'emplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

SECTION 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES A L'EVACUATION

► SOUS SECTION 3.1 : CAS GENERAL : EVACUATION PAR LE SOL

Article 11 En savoir plus sur cet article...

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

► SOUS SECTION 3.2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

► SECTION 4 : ENTRETIEN ET ELIMINATION DES SOUS PRODUITS ET MATIERES DE VIDANGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14 En savoir plus sur cet article...

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15 En savoir plus sur cet article...

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer : leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ; le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspektion doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16 En savoir plus sur cet article...

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constitutifs d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

- Il comporte au moins les indications suivantes :
 - la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
 - les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
 - les instructions de pose et de raccordement ;
 - la production de boues ;
 - les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
 - les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
 - la disponibilité ou non de pièces détachées ;
 - la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
 - une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

► SECTION 5 : CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Article 17 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue pour éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 18 En savoir plus sur cet article...

L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Article 19 En savoir plus sur cet article...

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXE 1 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entrainement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épurlation des eaux usées

- par le sol en place
- (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides, en matériau résistant munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être muni chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sablonneuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fosse unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstruire un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'hérapuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un territoire d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisée au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées

dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstruit.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des fils filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terrier réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'avant d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouché et noué dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noué dans une couche de gravier rouillé, protégée de la migration de zéolite par une gésosille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'écoulement du filtre est réalisé par des cheminées d'écoulement.

Ce dispositif est interdit lorsqu'e des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du horizontal ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fosse à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fosse est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est située à au moins 0,35 mètre du fond de la fosse.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux

disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imperméable et de terre arable. La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales, il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur). Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif ne prétraitement est supérieure à 10 mètres. Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation. Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transiennent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique. La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations. Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire. La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers. Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation. La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration. Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épuriées. Le puits est recouvert d'un tampon, la partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'aménée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant. Les eaux usées épuriées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPUIATOIRES SUR PLATE-FORME DESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discréction du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié. Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités : Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs sy rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies. Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai. Installation et mise en service : L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales. Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai : L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités : Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélevements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai.

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 1,2 m ³ /j ; 125 % si QN > 1,2 m ³ /j	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6

9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
		0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours		
12	Stress de non-occupation		2	2

- (a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
- (b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
- (c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.
Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de $\pm 5\%$.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.
Durée de mise en route de l'installation : La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1. Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.
Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.
Conditions d'alimentation de pointe : Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.
En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN ≤ 0,6 m ³ /j	1
0,6 < QN ≤ 1,2 m ³ /j	2
1,2 < QN ≤ 1,8 m ³ /j	3
QN > 1,8 m ³ /j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :
Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le début de pointe.
Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :
— demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBOS) ;
— matières en suspension (MES) ;
— température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :
— demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBOS) ;
— matières en suspension (MES) ;
— température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :
— demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBOS) ;
— matières en suspension (MES) ;
— température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :
— température de l'air ambiant ;
— débit hydraulique journalier ;
— énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
— puissance installée ;
— production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai ;
— hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
— volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
— quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles) :
— entérocoques ;
— Escherichia coli ;
— spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
— bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
-----------	---------

DBO5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de volle de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et des qu'une augmentation de volume de boues/liquide surrigeant.

À la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MV5.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MV5 et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MV5 ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, les cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5. Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation en sortie de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	
DCO (mg L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBOS	300	500	100	350	35
MES (mg L ⁻¹)	300	700	40	150	30

1)			
----	--	--	--

5. Echantillonage des effluents.
Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement éprouvé.
La stratégie d'échantillonage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit échué.
L'échantillonage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.
6. Expression des résultats des analyses.
Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.
7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.
Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.
L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	
DBOS	50 mg/l	
MES	85 mg/l	

ANNEXE 3
PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.
Les performances épurations de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normal ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EFEF ou en Turquie.
Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBOS sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.
Pour chacun des deux paramètres MES et DBOS, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :
- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;
- les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.
Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.
L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	
DBOS	50 mg/l	
MES	85 mg/l	

ANNEXE 4

- ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE
- Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :
- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
 - la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
 - le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la

charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 – les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 – la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 – une estimation du niveau sonore ;
 – les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 – la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 – l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 – les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 – des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 – une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 – une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
 – un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances,...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication ;

ANNEXE 5

**ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT**

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte	X	X
Les documents destinés à l'usager rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

- Les documents destinés à l'usager doivent comporter les pièces suivantes :
- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
 - les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;
 - les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs d'opération des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
 - la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
 - les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
 - les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
 - les performances garanties ;
 - le niveau sonore ;
 - les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
 - le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
 - le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
 - un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées, ayant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;
 - le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
 - le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
 - des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélevement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
 - un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épurations de l'installation ;
 - une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes

et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :

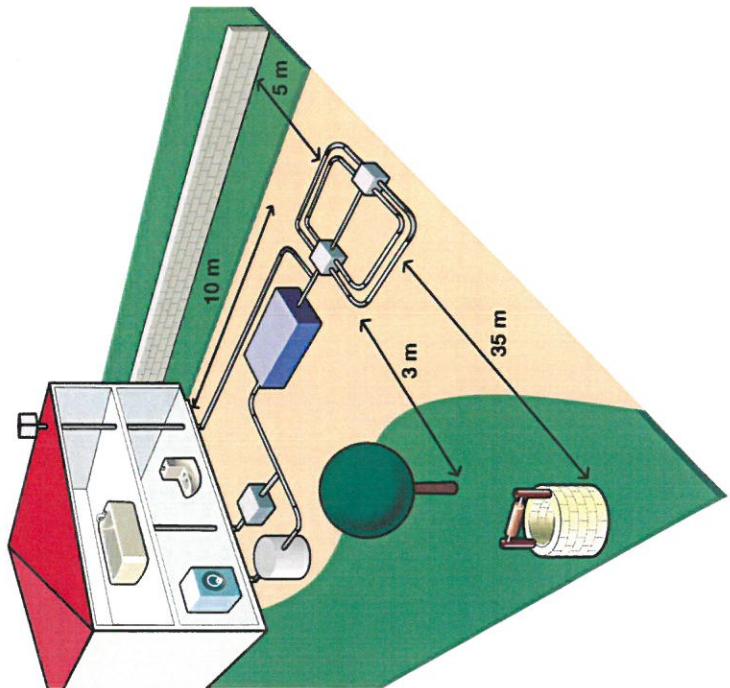
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à ses statuts, le SIVEER a institué, à compter du 1^{er} janvier 2006 un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). Ce service public à caractère industriel et commercial est géré par voie de régie directe ou en service délégué.

RÈGLEMENT du service public d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF des collectivités adhérentes au Siveer

**Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant :

- les droits et obligations des propriétaires et utilisateurs d'installations d'assainissement non collectif
- les modalités techniques, financières, et de contrôle auxquelles est soumis l'assainissement non collectif des immeubles non desservis par un réseau collectif d'assainissement.

Enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des collectivités qui ont transféré par délibération leur compétence en matière d'assainissement non collectif au S.I.V.E.E.R.

Article 3 : Définitions

“le S.P.A.N.C.” désigne le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Siveer.
“l’usager” pourra désigner toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d’un immeuble à quelque titre que ce soit et qui bénéficie des prestations individualisées du S.P.A.N.C.



“I” apporte un éclairage sur la réglementation, précise, complète, alerte tout au long du règlement

Assainissement non collectif

: par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuratio, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. L'expression « assainissement non collectif » englobe les expressions « assainissement individuel » et « assainissement autonome ».

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées dites «ménagères» provenant des cuisines, boulangeries, salles d'eau, cabinets de toilette et les eaux usées dites «vannes» provenant des W.C..

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.



Article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

L'utilisation d'un dispositif de pré traitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de prétraitement au milieu superficiel (réseau pluvial, fossé, cours d'eau) est interdit.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Document validé lors de l'Assemblée Générale
du Siver du 21 janvier 2011.

Votre service public de l'eau

La solidarité intercommunale au service de l'eau et de l'assainissement dans la Vienne.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.
Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.
La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Ces prescriptions techniques sont définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, normalisées dans le DIU 64-1 (texte en vigueur) et complétées par la réglementation locale, notamment l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 afin d'assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations ainsi que leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible le cas échéant des mesures de sanctions mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures et dérivés,
- les liquides corrosifs, les acides et les bases, cyanures et sulfures, les produits radioactifs,
- les peintures, les médicaments,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'occupant :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenir de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Missions du service public d'assainissement non collectif

La mission du contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Aux installations d'assainissement non collectif neuves, à modifier ou réhabiliter

- La vérification de la conception et de l'implantation
- Le contrôle de la bonne exécution des travaux

Aux installations d'assainissement non collectif existantes

- Diagnostic des installations n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle
- Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Ces contrôles sont réalisés conformément aux modalités d'exécution fixées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, aux articles 2224-8 et 2224-17 du Code Général des Collectivités territoriales et à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Dans le cadre de ces contrôles, le SPANC peut être amené à effectuer tout prélevement et toute analyse qu'il estimera utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

En complément de ces contrôles, le SPANC assure une mission d'information et de conseil avec l'objectif de donner aux propriétaires et aux usagers une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de leur système d'assainissement. Le service fournit également les informations réglementaires et l'assistance technique nécessaires à l'établissement et à la réalisation d'un assainissement non collectif neutre. Le choix de la filière d'assainissement ainsi que la maîtrise d'œuvre reste la responsabilité du propriétaire de la construction.

Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder, selon le cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L.2224-8 du code des collectivités territoriales.

- pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si le SPANC assure leur prise en charge.

- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestique. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées ci-dessus, l'occupant est astreint au paiement des sommes définies à l'article 27 du présent règlement.

Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique et l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés). En cas d'impossibilité majeure de la part de l'occupant, une autre date de passage lui sera proposée. Les ouvrages devront être rendus accessibles par l'occupant.

Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment :

- L'identité du propriétaire et du réalisateur du projet,
 - Les caractéristiques de l'immeuble à équiper,
 - Les caractéristiques du terrain d'implantation et de son environnement,
 - Les caractéristiques de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
 - Les caractéristiques de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- La liste des pièces à présenter pour permettre la vérification de conception de son installation et en particulier :**
- un plan de situation de la parcelle,
 - une étude de définition de filière visée à l'article 9,
 - un plan de masse
 - l'exutoire sollicité sera précisé, si la filière préconisée l'exige.
-
- Pour les constructions neuves, quand la filière drainée est le dispositif le mieux adapté à la nature du sol, seule la mise en place d'un filtre à saule vertical draine sera accordée par le SPANC.
- La filière "filtre à cable horizontal drainé" n'est pas acceptée compte tenu de son rendement épuratoire médiocre et des risques de colmatages importants qu'elle comporte.

Contraintes d'implantation :

- Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de la situation de l'immeuble
- Dans le département de la Vienne les dispositifs d'assainissement pour les maisons neuves, doivent respecter une distance de 10m de toute habitation et 5m des limites de propriété et 3m des arbres.
- Il ne peut être implanté à moins de 35m des capteurs destinés à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.
- Tous système d'assainissement collectif à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché (avec ou sans un acte de déclaration d'utilité publique) d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S, ancienne D.D.A.S.S.)
- Ces dispositifs doivent être installés hors des zones de circulation, de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage/décharges/lourdes, sous des surfaces perméables à l'eau et à l'air. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Arrêté préfectoral du 19 mai 1998.

- Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier, gîtes, ou installation diverse rejettant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.
-
- Article 14 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné, directement au SPANC par le pétitionnaire. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

- Le SPANC formule son avis (sous un délai de 15 jours ouvrés maximum à compter du moment de la réception du dossier complet) qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis pour information au maire de la commune puis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.
-
- Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet faisant l'objet d'un avis favorable du SPANC. Si l'avis est favorable avec réserves, l'installation pourra être jugée conforme que si toutes les réserves ont été prises en compte.

Le dossier pour lequel un avis favorable a été rendu servira de support à l'entreprise chargée des travaux.

Le délai d'intervention sera réduit dans le cas du contrôle de bonne exécution des travaux. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC releveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur mission. La pénalité financière prévue à l'article 27 leur sera appliquée.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite lequel fera l'objet d'un avis rendu par le SPANC. Une copie de ces documents est adressée au propriétaire de l'habitation, à l'occupant des lieux ainsi qu'au maire de la commune concernée. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, le délai, dans lequel les travaux correspondants doivent être entrepris, sera précisée par le SPANC. A l'expiration de ce délai, un nouveau contrôle sera réalisé.

CHAPITRE II VERIFICATION DE LA CONCEPTION ET L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire qui projette d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit proposer au SPANC une définition de filière.

En cas de doute sur la filière proposée, et si le SPANC le juge nécessaire, il sera demandé au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser une étude de sol et de définition de filière par un prestataire de son choix. Cette procédure permet de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables à ces installations (article 4), ainsi qu'aux schémas de zonage d'assainissement (en absence d'étude de définition de filière), Plans Locaux d'Urbanisme ou Cartes Communales, validés par enquête publique.

Autres que les filières classiques d'assainissement (traitement par le sol en place ou sol reconstruit) le pétitionnaire peut également assainir ses eaux usées par des installations composées des dispositifs agréés par le Ministère de l'Environnement et de la Santé. Le SPANC donnera un avis favorable uniquement si la filière proposée figure sur la liste des dispositifs agréés publiée au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du Ministère de l'Environnement et de la Santé.

Article 10 : Vérification de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Vérification de la conception et implantation des installations nouvelles - demande de permis de construire.

Le propriétaire, qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, retire auprès du SPANC ou de la mairie concernée (en même temps que le formulaire du permis de construire) un dossier comportant :

Vérification de la conception des installations réhabilitées - absence de demande de permis de construire.

Même en l'absence de demande de permis de construire, le propriétaire qui projette d'équiper un immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit en informer le SPANC. Dans ce cas les distances de toute habitation et 3m des limites de propriété et des autres. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus devra être complété selon les modalités exposées ci-dessous.

CHAPITRE III : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, qui réalise, modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification de leur conception et de leur implantation visée à l'article 10, ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet, pour tenir compte de celles-ci. Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé (tout remblaiement des fouilles sans l'accord du SPANC donnera lieu à un certificat de non-conformité de l'installation).

Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages respecte la réglementation en vigueur et que celui-ci est conforme au projet validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de traitées et la bonne exécution des travaux (nature des matériaux.....)

Le propriétaire informe le SPANC de la fin prochaine des travaux et prend rendez-vous (au moins 3 jours ouvrés avant) pour la visite du contrôle de bonne exécution des travaux qui doit s'effectuer avant remblaiement. Tous les dispositifs doivent être visibles et accessibles.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC rédige un certificat de conformité qui pourra être "conforme" ou "non conforme". Dans ce dernier cas il est expressément motivé. Le certificat de non-conformité est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8 et l'invite à réaliser les travaux nécessaires pour rendre de réaliser les travaux réglementaire applicable. En cas de refus du propriétaire de ces travaux modificatifs, sa nécessité est directement engagée. Une copie de ce certificat est adressée au maire de la commune concernée. Dans le cas où les travaux sont réalisés conformément au projet et à la réglementation en vigueur, un certificat de conformité est délivré au pétitionnaire, dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Article 13 : Evacuation des eaux traitées

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitements permettant de assainir la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- Assurer la protection des nappes souterraines

Sont également interdits, les rejets d'eaux usées (même traitées), dans un puits desséché, un puitsard, un puits perdu ou une cavité naturelle ou artificielle profonde.

Evacuation dans le sol

Les effluents issus de dispositifs d'assainissement non collectifs peuvent être éliminés par le sol dans la mesure où la superficie, la topographie, la perméabilité du terrain et le contexte hydrogéologique local sont de nature à permettre leur infiltration et leur épuration.

Autres modes d'évacuation

Dans le cas où les conditions d'infiltration ou bien les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur infiltration dans le sol, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation ou de ruissellement de celles-ci.
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, étude particulière, à la charge du pétitionnaire) qu'aucune autre solution d'évacuation est envisageable.

Un contrôle de la qualité du rejet pourra être effectué à tout moment par le SPANC : paramètres analysés : DB05 (35mg/l) et MES (30mg/l). En cas d'impossibilité de rejet des eaux traitées conformément à l'article 13, les effluents ayant subi un traitement complet, tel que décrit à l'article 12, peuvent être évacués par puits d'infiltration dans une couche sous jacente perméable sur la base d'une étude hydrogéologique soumise à l'autorisation du SPANC, et du respect des prescriptions légales.

Article 224-8 du CGCT.

CHAPITRE IV : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTES

A la création du service public d'assainissement non collectif un contrôle diagnostic initial des installations sera effectué.

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document attestant de l'en-tretien des dispositifs, notamment la vidange du dispositif de pré-traitement ainsi que tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de son installation. Article L.1331-1 du Code de la Santé publique.

Les trappes de visite des dispositifs et les regards doivent être accessibles en permanence. Si les contrôleurs qui réalisent les diagnostics sont dans l'obligation de procéder à ces opérations, le SPANC ne pourra être tenu pour responsables des éventuelles déteriorations ou conséquences en résultant. En cas d'inaccessibilité des ouvrages, l'installation lors de son classement sera déclassée pour manque d'informations.

Pour les immeubles raccordables à un réseau public l'assainissement des eaux usées, l'existence d'un système d'assainissement non collectif même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

Article L.1331-1 du Code de la Santé publique.

SUITE au verso ➔



Votre service public de l'eau

Siveer, 55 rue de Bonneuil-Matours - 86000 PONTIERS
Tel. 05 49 61 16 90 - fax : 05 49 44 14 23 / Siveer@siveer.fr www.siveer.fr

CHAPITRE V CONTRÔLE PÉRIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DU BON ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 15 : Diagnostic des installations n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle

Tout immeuble doté d'un système d'assainissement non collectif n'ayant pas subi un contrôle comme prévu à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC détermine la date à laquelle il procède au contrôle des installations existantes d'assainissement non collectif de chaque commune et ceci au plus tard le 31 décembre 2012.



Article 224.8 du CGCT.
Il effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destiné à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
 - Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usage éventuels,
 - Vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ainsi que l'adaptation de la filière réalisée au type d'usage, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
 - Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- Les installations sont classées selon la grille définie par : L'AELB (Agence de l'Eau Loire Bretagne), le CG de la Vienne (Conseil Général) ainsi que le SIVEER.
- En conclusion du rapport, le SPANC (ou le prestataire mandaté) émet un avis sur le fonctionnement de l'installation qui pourra aller de "Bon fonctionnement", "Acceptable passable", "Acceptable médiocre", "Non acceptable" jusqu'à "Non acceptable- Point Noir".

À la suite de ce diagnostic initial, le SPANC rédige un rapport dans lequel sont rassemblés l'ensemble des éléments constitutifs du dispositif d'assainissement non collectif et leur fonctionnement ainsi qu'une liste des travaux à réaliser par ordre de priorité. Ce rapport est adressé par le SPANC à tous les propriétaires concernés dans les conditions prévues à l'article 8.

Toutes les installations classées "non acceptable Point Noir", dont les risques sanitaires et environnementaux ont été constatés lors du diagnostic, ont 4 ans à compter de la date de notification pour se mettre en conformité.

À l'expiration de ce délai, un nouveau contrôle sera alors réalisé. Le Maire de la commune peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque conformément aux pouvoirs de police qui lui sont conférés.

Article 4 de l'Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 et Article 2212-2 du CGCT.

Les cas échéant, les travaux de mise en conformité sont soumis aux contrôles des installations neuves et font l'objet d'un dossier préalable que le propriétaire soumet pour validation au SPANC selon les modalités définies aux articles 10 à 13 du présent règlement.

Article 16 : Contrôle lors de transactions immobilières

A compter du 1^{er} janvier 2011 pour chaque transaction immobilière concernant la vente d'un immeuble, le vendeur devra fournir obligatoirement un diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif existante.

Ce diagnostic aura une validité de 3 ans et sera pris en charge par le vendeur.

En cas de classement "Non acceptable" ou "Non acceptable Point Noir" de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte.

Un diagnostic réalisé lors d'une transaction immobilière ne peut pas dispenser du contrôle périodique prévu par le SPANC.

Délibération du SIVEER du 21 Janvier 2011. Conformément à l'article 161-Loi Grenelle II.

Le SPANC peut ajuster la périodicité du contrôle en fonction du degré de technologie de l'installation (nouvelles filières compactes et micro stations ayant reçu l'agrément par les ministères de l'Environnement et de la Santé).

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien. Il doit conserver tous les documents relatifs à l'entretien et aux différents contrôles de l'installation d'assainissement non collectif (Factures, plans ...etc.) En cas de cession, ces documents seront transmis au nouveau propriétaire.

Il est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou organisme qui les effectuera.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement doivent être réalisées par des personnes agréées par le préfet.

Arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (modalités d'agrement des personnes réalisant des vidanges).

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document qui doit permettre de l'informer sur les points suivants :

- numéro départemental d'agrément et la date d'échéance de l'agrément,
- numéro d'immatriculation du véhicule assurant la vidange,
- Désignation de la personne agréée ainsi que les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- la désignation des sous produits vidangés ainsi que la quantité des matières éliminées, la destination et le mode d'élimination des matières de vidange.

Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification de l'accumulation normale des eaux à l'intérieur de la fosse.
- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier, de la démolition de l'immeuble ou du raccordement de son immeuble au réseau public d'assainissement collectif et de la suppression de la filière d'assainissement non collectif.
Le coût de la réparation et le renouvellement à l'identique des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Le SPANC ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Chapitre VI EVOLUTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 22 : Cr éation d'un r éseau d'assainissement collectif

En cas de réalisation d'un réseau collectif d'assainissement postérieur à la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif, les raccordements des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau collectif.
Une prolongation de délai de raccordement au réseau collectif à titre exceptionnel pourra être accordée aux propriétaires qui présentent un certificat de conformité (de moins de 10 ans) délivré par le SPANC pour la bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif. Ce délai pour une période comprise entre deux et dix ans pourra être accordé (par la commune, communauté d'agglomération ou syndicat) pour amortir l'investissement réalisé par le propriétaire pour la réalisation de ce dispositif.

Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles raccordables à un réseau d'assainissement collectif, l'existence d'un dispositif d'assainissement non collectif, même maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié par le SPANC, ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

Chapitre VII DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : Redevance d'assainissement non collectif

Le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial. Les prestations de contrôle qu'il assure donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif visant à couvrir les charges de contrôles et de gestion du service.

Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 24 : Montant de la redevance

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle. Il existe quatre types de redevances associées aux opérations suivantes :

Facturées au propriétaire :

- contrôle de conception,
- contrôle de bonne exécution des travaux et réception des installations,
- diagnostic d'une installation existante,
- Facture à l'occupant :
- contrôle de bon fonctionnement et du bon entretien d'une installation.

Article 25 : Tarifs et Recouvrement de la redevance

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés chaque année par délibération du Siveger. La facturation des redevances d'assainissement non collectif est assurée par le Siveger et le recouvrement est assuré par le Trésor Public.

Chapitre VIII INFRACTIONS, SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Pénalités financières

Article 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Il est réalisé concurremment avec le contrôle de bon fonctionnement des installations. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 5 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présente le bon de vidange remis par le vidangeur,
- vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégrassage.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'entretien de l'immeuble dûment justifiée par le constructeur ou l'occupant, l'entretien des ouvrages doit être effectué de la façon suivante :

- Pour éviter l'entraînement ou le débordement de boues ou de flottants préjudiciables au dispositif d'épuration en aval, les vidanges sont à réaliser de manière à ce que l'hauteur de boues ne dépasse pas 50% du volume utile. Un nettoyage du filtre découlloir (tous les ans et un changement de la pouzzolane tous les 4 ans).
- Les bacs dégrasseurs lorsqu'ils existent, doivent être surveillés aussi souvent que nécessaire pour éviter tout obstruction, sortie de graisses ou dégagement d'odeurs (tous les 6 mois).
- Pour l'entretien des filières compactes ou micro-stations se référer à la notice du constructeur.
- Les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence mais accessible pour permettre la vérification et l'anticipation, si possible, des problèmes de colmatage qui peuvent survenir.

Article 20 : Demande de mise en conformité

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien du dispositif, le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, au maire concerné et le cas échéant, au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC, en fonction des causes de dysfonctionnement, invite :

- le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- l'occupant des lieux qui reste responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien à assumer ses obligations.

Dans le cas où les travaux ou aménagements demandés ne seraient pas effectués, le Maire pourra appliquer, au titre de son pouvoir de police, les sanctions administratives prévues à l'article 26.
Toute installation, située sur le périmètre d'intervention du SPANC, peut faire l'objet d'une demande de mise en conformité. La commune a la possibilité d'assurer la maintenance d'ouvrage pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif, seulement dans le cadre de l'intérêt général ou en cas d'urgence, notamment pour lutter contre une pollution du milieu naturel. La commune se fera toujours rembourser, par le propriétaire de l'installation, les frais engagés pour la réhabilitation.

Article 21 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau collectif d'assainissement ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir et de créer des nuisances à venir. Elles doivent être vidangées et nettoyées, avant d'être démolies, combées, ou désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation (récupération d'eaux de pluie). Tous ces frais sont à charge du propriétaire ou de la copropriété.

Article L.1331-5 du Code de la Santé Publique

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir. A défaut, le Maire l'intéressé, aux travaux.

Une pénalité financière est appliquée dans le cas où le propriétaire ne respecte pas ses obligations relatives à :

- La mise en place d'installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, soumise au contrôle d'exécution du SPANC.

- Le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien régulier des dispositifs de son installation par une personne agréée, justifié par les documents correspondants et vérifié lors du diagnostic ou du contrôle périodique par le SPANC.

- La réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite à l'issue des contrôles, vérifiée lors d'une contre-visite dans les délais impartis.

Tant que le propriétaire ou l'occupant, selon les cas, ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une pénalité financière d'un montant pouvant atteindre une majoration dans la limite de 100% de la redevance correspondante.

Article L.1331-8 du Code de la santé publique, validée par délibération lors de l'Assemblée Générale du SIVEER du 21 janvier 2011.

Article 27 : Pénalités financières pour obstacle aux missions de contrôle

Cette pénalité financière sera appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux agents du SPANC pour la réalisation des contrôles.

Le montant de la pénalité sera équivalent à une somme pouvant atteindre une majoration, dans la limite de 100%, du montant de la redevance d'assainissement non collectif du contrôle ou de la vérification empêchée.

Articles L.1331-11 et L1331-8 du Code de la Santé Publique, validée par délibération lors de l'Assemblée Générale du SIVEER du 30 janvier 2009
Les sommes dues par les propriétaires sont recouvrées en matière de contribution directe.

Mesures de police générale

Article 28 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif demeure responsable des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien de son installation.

Le propriétaire peut être ainsi mis en demeure de réaliser les travaux d'office par le maire, en application de son pouvoir de police générale, dans le but de prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle nécessaire.

Article L2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, Article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Article L2 du code de la Santé Publique
Dans le cas de pollution à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable, le maire de la commune pourra prendre des dispositions particulières s'appuyant sur son pouvoir de police du maire dans le but de faire cesser les nuisances.
Les décrets mentionnés peuvent être complétés par des arrêtés des représentants de l'état ou par arrêtés des maires ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département .

Poursuites et sanctions pénales

Article 29 : Constituts d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assenmés.

Code de procédure pénale dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, Code de l'environnement, Code de la construction et de l'habitation ou Code de l'urbanisme.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application des Code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 30 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence de réalisation, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, la réalisation, la modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 31 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

DU RÈGLEMENT

Article 32 : Publicité du règlement

Le présent règlement adopté par le Comité du SIVEER sera affiché dans chaque mairie pendant 2 mois. Les règlements seront remis aux usagers du SPANC lors des réunions d'informations et/ou des différentes opérations de contrôles.

Le règlement dans son intégralité sera tenu en permanence à la disposition du public dans chaque mairie ayant transféré la compétence "assainissement non collectif" au Syndicat des eaux de la Vienne et dans les locaux du SPANC.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption par le Comité du Syndicat des Eaux de la Vienne.
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement
Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 32.
Le règlement d'assainissement non collectif du 2 Février 2006 est abrogé.

Article 35 : Clauses d'exécution

Les représentants de la collectivité ayant la compétence, le président du SIVEER et les représentants du service public d'assainissement non collectif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
Délibéré et voté par l'assemblée délibérant du SIVEER dans sa séance du 21 janvier 2011.